

PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU
COMMUNE DE LIBRAMONT-CHEVIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 12 novembre 2014 .

Présents : MM B. JACQUEMIN, Président,
P. ARNOULD, Bourgmestre;
P. JEROUVILLE, P. LEJEUNE, E. GOFFIN, J. LEGRAND,
Mme L. CRUCIFIX et Ch. MOUZON, Membres du Collège communal ;
R. DEOM, J-M FRANCARD, Mme L. GALLET,
~~E. de FIERLANT DORMER~~, R. DERMIENCE, Mme C. ARNOULD,
Mme M-Cl. PIERRET, Mme C. JANSSENS, ~~Mme Ch. WAUTHIER~~,
D. LEDENT, A. THILMANT, F. URBAING et B. NIQUE, Conseillers.
Mr Eddy JACQUEMIN, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

**OBJET : Règlement redevance pour les frais occasionnés par la garde des chiens errants
capturés par les services communaux,**

\$10428285\$

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Revu la délibération du Conseil 16 octobre 2013 fixant le règlement relatif aux frais de garde des chiens errants capturés par les services communaux pour l'exercice 2014 ;

Vu que le dossier a été transmis pour avis au Directeur financier en date du 3/10/2014 ;

Attendu que le Collège propose la prolongation aux mêmes conditions ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 - Il est établi pour les exercices 2015 à 2018, une redevance pour les frais occasionnés par la garde des chiens errants capturés par les services communaux, nonobstant les frais dus à une éventuelle maison de refuge.

Article 2 - La redevance est fixée comme suit : 50 € par capture.

Article 3 - La redevance est due par le propriétaire ou possesseur du chien au moment de la capture.

Article 4 - La redevance est payable au comptant à la caisse communale avant l'enlèvement du chien.

Article 5 - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée conformément aux articles L.1133-1 et L.1133-2 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,
(s) E. JACQUEMIN.

Le Bourgmestre,
(s) P. ARNOULD.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,